



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau-Environnement*

21 FEV. 2018

### ARRÊTÉ du

**OBJET :** Arrêté portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de l'agglomération mancelle par les rivières Sarthe et Huisne  
Communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Evêque, Allonnes et Arnage

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.122-4 à L.122-11 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU l'arrêté DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire , préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire – Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant approbation de la Stratégie Locale du Risque d'Inondation sur le Territoire à Risque Important d'inondation du Mans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1116 du 20 mars 2000 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la commune du Mans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2027 du 17 mai 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation des commune de Coulaines et la Chapelle Saint Aubin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2028 du 17 mai 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation des communes d'Allonnes et Arnage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2029 du 17 mai 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Yvré l'Evêque ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3190 du 08 juillet 2004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint Pavace ;

**VU** la décision préfectorale du 27 mai 2014 du Préfet de la Sarthe relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** l'étude de l'aléa inondation sur l'agglomération mancelle réalisée par ISL Ingénierie dont la cartographie des aléas pour une crue d'occurrence centennale a fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes le 2 mars 2017 ;

**Considérant que** les PPRI actuels, qui appartiennent à un même bassin de risque ne sont pas homogènes entre-eux en ce qui concerne la caractérisation des aléas d'une part et la réglementation des zones inondables ;

**Considérant que** la crue d'occurrence centennale des PPRI actuels résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuels en ne prenant pas en compte les aménagements et ouvrages de lutte contre les inondations réalisés a posteriori ;

**Considérant** le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur l'agglomération mancelle afin de constituer une référence fiable et cohérente avec la Stratégie Locale du Risque d'Inondation approuvée sur le Territoire à Risque Important d'inondation du Mans ;

**Considérant que** l'étude ISL Ingénierie a permis de caractériser la crue d'occurrence centennale, référence des PPRI sur ce bassin de risque, dans les conditions actuelles d'écoulement ;

**Considérant** l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables apportée par l'étude ISL Ingénierie qui profite des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR ;

**Considérant** les écarts, en surface potentiellement inondée et en hauteur de submersion, constatés entre la crue d'occurrence centennale de l'étude ISL Ingénierie et la crue d'occurrence centennale des PPRI actuels ;

**Considérant qu'**au regard de cette nouvelle information cartographique, les PPRI existants ne sont pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante notamment dans les nouvelles zones potentiellement inondées ;

**Considérant que** l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rendent nécessaire une révision des PPRI de l'agglomération mancelle ;

**VU la proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La révision des PPRI visés par le présent arrêté est prescrite sur le territoire des communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Evêque, Allonnes et Arnage.

### **Article 2 :**

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les aléas de référence pris en compte sont ceux résultant d'une crue d'occurrence centennale de la Sarthe et de l'Huisne.

**Article 4 :**

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe est chargée d'instruire la procédure de révision des PPRI visés par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Conformément à la décision préfectorale du 27 mai 2014, le projet de révision des PPRI visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 6 :**

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI des représentants des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision des PPRI. Elle prendra la forme d'un groupe de travail technique composé des représentants des personnes associées et des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe en charge de la prévention des risques et de la planification. Ce groupe de travail aura comme objectif la finalisation de la cartographie réglementaire et la rédaction du règlement du futur PPRI intercommunal. Il sera un lieu d'échanges où les collectivités feront valoir leurs attentes et leurs propositions dans le respect des objectifs de prévention. Il se réunira en tant que de besoin jusqu'à la réalisation du projet de plan qui sera soumis à consultation.

Par ailleurs, un comité de pilotage suivra l'avancement de l'élaboration du PPRI. Il comprendra les maires des communes concernées, ainsi que la présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole. Ce comité de pilotage présidé par le préfet de la Sarthe, sera animé par la Direction Départementale des Territoires. Il aura pour objectif de valider les documents constituant le projet de plan et notamment la cartographie du zonage réglementaire et le règlement élaboré par le groupe de travail technique. Ce comité de pilotage se réunira au moins deux fois. Une première réunion sera prévue pour valider le projet de règlement finalisé et une seconde pour approuver le projet de PPRI qui sera soumis à consultation.

**Article 7 :**

Le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Evêque, Allonnes et Arnage, et des organes délibérants de la communauté urbaine Le Mans Métropole et de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

Seront également consultés les instances et organismes suivants :

- le Syndicat mixte du Pays du Mans ;
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe amont ;
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Huisne ;
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat – Délégation départementale de la Sarthe ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mans et de la Sarthe ;
- la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ;
- le Conseil Départemental de la Sarthe ;
- le Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

**Article 8 :**

La phase de concertation auprès du public prendra différentes formes.

Dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription, les services de l'État mettront à disposition du public :

- un support d'information exposant les raisons de cette révision des PPRI ;
- un support d'information présentant la procédure de révision des PPRI.

A l'issue des travaux du groupe de travail technique évoqué à l'article 6, seront mis à disposition des documents relatifs à la cartographie réglementaire et au règlement.

Ces documents seront consultables dans chacune des communes mentionnées à l'article 1er et au siège de la communauté urbaine Le Mans Métropole ainsi qu'à celui de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

Un espace sur le site internet de l'État en Sarthe sera également dédié à la publication des informations contenues dans ce dossier de concertation .

Une réunion publique sera organisée pour présenter le projet de plan de prévention de risque qui sera soumis à enquête publique. D'autres réunions pourront être proposées à la demande des communes.

Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service Eau Environnement – Unité Prévention des Risques  
19, Bd Paixhans  
CS 10013  
72042 Le Mans cedex 9

- par messagerie électronique à :

ddt-ppri-agglo-lemans@sarthe.gouv.fr

Cette concertation auprès du public se terminera au lancement de la phase de consultation des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes et instances listés à l'article 7 du présent arrêté.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Evêque, Allonnes et Arnage, ainsi qu'à la communauté urbaine Le Mans Métropole et à la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

**Article 9 :** Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-13 du code de l'environnement. Le bilan de la consultation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 7 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Yvré l'Evêque, Allonnes et Arnage, ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et au président de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

**Article 11 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Saint-Pavace, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage et aux sièges de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et de la communauté urbaine Le Mans Métropole pendant une durée d'un mois au minimum.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Sarthe.

**Article 12 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, Madame la Présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, Monsieur le président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole, Madame et Messieurs les maires de Saint-Pavace, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Allonnes et Arnage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**

**Nicolas GUILLET**

**Annexe à l'arrêté portant prescription de la révision des Plans  
de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation  
(PPRI) de l'agglomération mancelle par les rivières Sarthe et Huisne  
Communes de Saint Pavace, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin,  
le Mans, Yvré l'Evêque, Allonnes et Arnage**

**PERIMETRE D'ETUDE**

